

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE FAUGERES

SEANCE DU 12 FEVRIER 2016

L'an 2016 et le 12 février à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PALADEL Christian, Maire.

Présents : PALADEL Christian, PASCAL Jean, BOYER Paul, DI VUOLO Michel, GONTIER Philippe, AUDIBERT Odile, ROUVIER Alain, STAES Clotilde, BREMOND Jeanine.

Excusés : TALAGRAND Eric (pouvoir à PALADEL Christian), JEANMOUGIN Denis (pouvoir à PASCAL Jean)

Absent :

Secrétaire de séance : PASCAL Jean.

Objet : CLASSEMENT DECLASSEMENT CHEMIN DE ROUSSELONGE N°2016-02-001

Le Maire rappelle la demande de plusieurs propriétaires du secteur de Rousselonge relatif à la reconnaissance des modalités d'accès à ce quartier, à savoir un chemin commun aux communes de Fauères et de Payzac qui, dans sa partie terminale, ne correspond plus entre l'implantation physique et la déclinaison cadastrale.

Les propriétaires concernés, après déplacement du conseil municipal sur le terrain, confirment leur volonté de céder gratuitement à la commune l'assiette du chemin réel tel qu'identifié par document d'arpentage. Toutefois l'implantation cadastrale indique que le chemin cadastré est copropriété des communes de Fauères et Payzac. En conséquence, toute procédure visant à formaliser une nouvelle implantation doit être organisée de manière concertée entre les deux communes.

Pour la commune de Fauères s'agissant d'un chemin rural, le conseil municipal est nécessairement saisi avant tout lancement de procédure. Le maire propose que, sous réserve de l'accord de la commune de Payzac, une enquête publique soit ouverte pour déclassement et classement sur la base physique du document d'arpentage.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer pour :

- ouvrir une enquête publique pour déclassement et classement de chemin rural,
- déléguer au maire la mise en place de ladite procédure,
- saisir la commune de Payzac au préalable pour accord sur cette procédure,

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité adopte ces propositions.

Objet : PROCEDURE CHEMIN DE TRAVERS - N°2016-02-002

Le Maire rappelle diverses décisions antérieures du conseil municipal relatives à la modification d'un chemin rural reliant les lieudits La Croix Taillée et Chavêches. Il rappelle également les termes d'un rapport technique de visite par la direction des routes du Département. Il indique enfin avoir été saisi par un géomètre expert à fin de finaliser des transferts de propriétés en élargissement dudit chemin rural.

Il propose la procédure suivante afin d'aboutir à la régularisation complète de cette opération, à savoir :

- demander à l'investisseur privé, à l'origine de cette modification, de mettre en œuvre les préconisations techniques proposées par la direction départementale des routes, conseil de la commune, en préalable à tout transfert à la collectivité publique,
- obtenir la signature sur document d'arpentage de tous les riverains concernés préalablement à la signature de la commune,
- informer le conseil municipal de la mise en œuvre effective de ces diverses mesures avant d'envisager tout classement en voirie communale.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité adopte ces propositions, M. Alain ROUVIER s'étant retiré des débats et n'ayant pas pris part au vote.

Objet : EVALUATION ECONOMIQUE MARCHE SIL - N°2016-02-003

Le Maire rappelle les diverses démarches entreprises en vue de mettre en place une signalétique communale (SIL – Signalétique d'Information Locale) ainsi que la délibération 2015-12-003 portant Groupement de commande. Dans ce cadre, les services de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie ont procédé à l'évaluation économique des lots commune par commune.

Pour la commune de Fauères l'évaluation porte sur un montant estimé de l'ordre de 4 000 € HT ou 5 000 € TTC. Le maire invite donc le conseil municipal à prendre en compte cette évaluation comme base économique du marché.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité adopte cette proposition.

Objet : MESURES A PORTEE FISCALE - N°2016-02-004

Le Maire indique que diverses délibérations à portée fiscale ont été prises au cours de la décennie 1990. Les services fiscaux, lors de vérification, ont constaté des inexactitudes qu'il y a lieu de clarifier.

Ainsi, par délibération en date du 31 mai 1996, le conseil municipal a décidé de supprimer une exonération de taxe d'habitation pour constructions nouvelles. En droit, cette décision ne peut pas concerner la taxe d'habitation mais la taxe sur le foncier bâti. Afin de mettre en conformité les choix du conseil municipal avec les dispositions réglementaires, il y a lieu de se prononcer sur l'exonération de taxe de foncier bâti pour constructions nouvelles.

Par ailleurs, le tableau récapitulatif des délibérations à portée fiscale mentionne des délibérations dans des domaines où soit la compétence soit la faculté de prescrire ont été transférées à la communauté de communes. Tel est le cas de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (délibération du 01 janvier 1992) et d'exonérations de fiscalité professionnelle pour créations d'entreprise ou pour création ou reprise d'entreprise en difficulté (délibérations du 30 août 1995).

Le maire propose donc que le conseil municipal se prononce pour :

- annuler la délibération du 31 mai 1996 portant suppression d'exonération de taxe d'habitation pour constructions nouvelles, en ce qu'elle est contraire aux dispositions réglementaires,
- substituer à la disposition précédente la suppression d'exonération de taxe de foncier bâti, durant deux ans, pour tous les locaux d'habitation,
- constater que les dispositions relatives à la fiscalité professionnelle d'une part et à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'autre part relèvent de la responsabilité de la communauté de communes et que les décisions de cette dernière collectivité se substituent de plein droit aux décisions communales.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité adopte cette proposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et un an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.